

Aux membres de la Commission temporaire "lutte contre le terrorisme".

Mesdames, Messieurs les Parlementaires ,

Dès début mars, nous avons pris connaissance de la « proposition de loi modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en vue de promouvoir la lutte contre les infractions terroristes » déposée en date du 26 février 2016 par Mmes Valerie Van Peel, Sarah Smeyers et Karolien Grosemans.

Nous n'avons pas jugé bon d'y donner suite d'initiative et de vous faire parvenir un avis circonstancié car l'incompétence de l'autorité fédérale à modifier les articles 36 et 50 de la loi organique des CPAS nous semblait manifeste. Nous pensions donc que les services législatifs de la Chambre des représentants émettraient les doutes, que nous partageons ce jour avec vous, sur la possibilité d'évoquer la dite proposition de loi en ce cénacle.

Si certains articles de la loi organique des CPAS sont effectivement de la compétence exclusive de l'autorité fédérale, d'autres ont été communautarisés et, par décret de transfert, dans certaines communautés régionalisés.

Il faut se référer à cet égard à l'article 5, § 1er, II, 2° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette disposition prévoit que les communautés sont compétentes pour :

« La politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, à l'exception:

- a) de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti, conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence;
- b) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale, réglées par les articles 1er et 2 et dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale sans préjudice de la compétence des Communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires;
- c) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique;
- d) des règles relatives aux centres publics d'aide sociale des communes visées aux articles 6 et 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et Fourons, inscrites dans les articles 6, §4, 11, §5, 18ter, 27, §4, et 27bis, §1er, dernier alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale et dans la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux ".

Les législateurs communautaires sont donc compétents pour modifier les règles visées aux chapitres II, III et VI de la loi du 8 juillet 1976, soit les chapitres qui règlent la composition et la formation du Conseil de l'action sociale (Chapitre II), le personnel de celui-ci (Chapitre III) et son fonctionnement (Chapitre VI). Il en va de même pour le financement (Chapitre VIII), la tutelle administrative (Chapitre IX), le contentieux et les actions judiciaires (Chapitre X), le conseil supérieur de l'aide sociale et le service d'études (Chapitre XI) et les associations (Chapitre XII).

Les articles sujets à modifications par la proposition de loi, articles 36 et 50 de la loi organique, sont bien du ressort des chapitres II et III de la loi 8 juillet 1976.

Nous nous permettons donc cette petite communication afin d'émettre des doutes sur la compétence du législateur fédéral à modifier les articles 36 et 50 de la loi organique des CPAS.

En outre, pour les CPAS comme pour d'autres professions (avocats, médecins, etc.), l'importance du secret professionnel ne fait aucun doute et les CPAS ne sont ni sourds, ni aveugles aux évolutions sociétales et l'ont toujours affirmé. Si malgré les éléments portés à votre connaissance dans cette communication, vous deviez poursuivre les travaux quant à cette matière complexe et délicate, nous souhaitons être entendus et / ou pouvoir remettre un avis circonstancié.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à la présente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les parlementaires, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'AVCB – Fédération des CPAS - Marie Wastchenko - Directrice – maw@avcb-vsgb.be

Pour la VVSG – Afdeling OCMW's - Piet Van Schuylenbergh – Directeur – piet.vanschuylenbergh@VVSG.be

Pour l'UVCW – Fédération des CPAS – Malvina Govaert – Directrice générale – mgo@uvcw.be